

Ville de
La Rochette



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

**COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 20 OCTOBRE 2021**

Etaient présents :

M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, Mme Michèle Ilbert, M. Michel Pierson, Mme Sylvie Coudre, M. Morgan Evenat, Mme Christine Hugot, M. Jean-Pierre Bonnardel, M. Patrick Picard, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Geneviève Jeammet, M. Cyrille Ségla M. Bruno Faisy, Mme Ursula Poittevin de la Fregonnière, Mme Christelle Blat, Mme Sibel Eloy, Mme Messaouda Gatellier, M. Guillaume Chambon, M. David Jesionka, Mme Jamila Benziane (à partir du point n°21), Mme Ingrid Picard.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Éloïse Gandel-Lemoine donne pouvoir à M. Bruno Faisy.
M. Frédéric Montaillier donne pouvoir à Mme Ingrid Picard.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Monsieur Cyrille Ségla d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celui-ci accepte.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer son fonctionnement.

Le règlement intérieur avait été adopté lors de la séance du conseil municipal du 17 juin 2020. Toutefois, compte-tenu de l'évolution du nombre des membres de la commission des finances et des affaires juridiques, le règlement doit être à nouveau adopté.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet annexé.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8 ;
- VU la délibération n°3 du 17 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** que l'adoption d'un règlement intérieur permet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal ;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre des membres de la commission des finances et des affaires juridiques doit évoluer ;

*Le Conseil Municipal,
À 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Montaillier et Mme Picard)*

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur annexé.

POINT N°2 : DÉROGATION AU PRINCIPE DE NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES ET TECHNIQUES MUNICIPALES AU SCRUTIN SECRET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du CGCT dispose « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions y compris la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret. Néanmoins, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 « le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » (comme par exemple la commission d'appel d'offres).

Aussi, il est proposé au conseil municipal de déroger au principe de nomination des membres des commissions permanentes et techniques municipales au scrutin secret et de procéder à un scrutin à main levée.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU la délibération n°3 du 17 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;
- VU la délibération n°1 du 20 octobre 2021 adoptant la modification du règlement intérieur du conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de décider de la création de commissions, de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres autorisés à y siéger ;
- **CONSIDÉRANT** la possibilité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer une élection à main levée,

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

- **DÉCIDE** de déroger au principe de nomination des membres des commissions permanentes et techniques municipales au scrutin secret et de procéder à un scrutin à main levée.

POINT N°3 : MODIFICATION COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que l'article L.2121-22 du CGCT dispose « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions y compris la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Aussi, les commissions permanentes et techniques adoptées le 17 juin 2020 sont les suivantes :

- Commission des finances et des affaires juridiques : 6 membres
- Commission affaires scolaires, enfance, petite enfance et jeunesse : 8 membres
- Commission sécurité, équipement, urbanisme et transition écologique : 8 membres
- Commission affaires culturelles, communication et animations : 7 membres
- Commission politique sociale, habitat et seniors : 6 membres
- Commission vie associative : 4 membres

Afin de maintenir Madame Benziane dans la commission des finances et des affaires juridiques suite à son intégration dans la liste majoritaire, il est proposé au conseil municipal d'augmenter à 7 le nombre de membres à ladite commission.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
- VU la délibération n°3 du 17 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;
- VU la délibération n°1 du 20 octobre 2021 adoptant la modification du règlement intérieur du conseil municipal ;
- VU la délibération n°2 du 20 octobre 2021 portant dérogation au principe de nomination des membres des commissions permanentes et techniques municipales au scrutin secret ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de décider de la création de commissions, de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres autorisés à y siéger ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer une élection à main levée,

*Le Conseil Municipal,
À 20 VOIX POUR, 1 CONTRE (M. Montaillier) et 1 ABSTENTION (Mme Picard)*

- **DÉCIDE** de procéder à la modification de la désignation des membres de la commission suivante :

COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES :
7 MEMBRES

Sont élus les sept membres suivants pour siéger au sein de la commission des finances et des affaires juridiques.

1. Monsieur Michel PIERSON
2. Monsieur Patrick PICARD
3. Monsieur David JESIONKA
4. Monsieur Guillaume CHAMBON
5. Monsieur Cyrille SEGLA
6. Madame Jamila BENZIANE
7. Monsieur Frédéric MONTAILLIER.

POINT N°4 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DES ÉCOLES DE LA COMMUNE DE LA ROCHETTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, deux conseillers municipaux avaient été désignés pour représenter la ville de La Rochette au sein des conseils d'écoles de la commune, à savoir Mesdames Geneviève JEAMMET et Christelle BLAT.

Suite au retrait de la commission affaires scolaires, enfance, petite enfance et jeunesse de Madame Christelle BLAT, il est préférable qu'un membre de la commission soit également représentant de la commune au sein des conseils d'écoles.

Un nouveau conseiller doit donc être désigné.

Monsieur le Maire est membre de droit.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner en lieu et place de Madame Christelle BLAT :

- Monsieur Morgan EVENAT

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que Madame Christelle BLAT se retire de la commission affaires scolaires, enfance, petite enfance et jeunesse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un représentant de la Ville de La Rochette pour siéger au sein des conseils des écoles de la commune de La Rochette en remplacement de Madame Christelle BLAT ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est désigné de droit ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

- **DÉSIGNE :**

- Monsieur Morgan EVENAT

pour le représenter au sein des conseils des écoles de la commune de La Rochette.

POINT N°5 : AVENANT DE RÉAMENAGEMENT D'UN PRÊT MOYEN TERME

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson propose au Conseil Municipal de réaménager le contrat de prêt souscrit dans le cadre de ses investissements de l'année 2013 auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, dont il rappelle les caractéristiques:

Numéro du contrat	: 00000001252
Montant	: 300 000 €
Durée	: 15 ans
Taux fixe	: 3.62 %

:Il expose les conditions proposées par le Crédit Agricole de la Brie pour réaliser cette opération à la date du 17/11/2021.

Principe de l'opération : refinancement du capital restant dû de 150 029.54 € (après paiement de l'échéance du 17/11/2021) auquel s'ajoute l'indemnité de remboursement anticipé du prêt initial dont le montant est de 10 500.07 € **soit un prêt de 160 529.61 € sur la durée résiduelle de 78 mois, au taux fixe de 0.64%** avec échéances constantes. La renégociation du prêt a permis de ramener le taux de 3.62% sur 15 ans à 0.64% sur 6.5 ans avec un gain total de **4 705.65€ soit environ 724 €/ an.**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, décide :

Article 1

La Commune de La Rochette approuve les modalités de réaménagement proposées par Monsieur le Maire et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, et dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

Ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à la date d'effet de l'avenant de réaménagement de prêt.

Article 2

La Commune de La Rochette règlera à la date d'effet du réaménagement le montant des frais de dossier inscrit à l'avenant qui lui a été adressé pour signature soit 321 € (ces frais sont payables en une seule fois).

La Commune de La Rochette prendra en charge tous les frais, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature des contrats de prêt relatif à ce réaménagement.

Monsieur Pierson précise que la délibération a déjà été adoptée il y a quelques mois mais il faut en refaire une car l'échéance prise en compte par le précédent calcul est passée. Les correspondants du Crédit Agricole n'avaient pas informé de ce problème de calendrier.

Cette nouvelle délibération concerne une nouvelle échéance avec des sommes un peu différentes, ce qui ne change rien sur le fond.

Néanmoins, les pénalités de départ très importantes réduisent de beaucoup l'intérêt de l'opération.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 212222 ;
- **CONSIDÉRANT** l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements ;
- **CONSIDÉRANT** que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE :

Article 1

La Commune de La Rochette approuve les modalités de l'avenant de réaménagement proposées par Monsieur le Maire et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, et dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

Ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à la date d'effet du contrat de substitution.

Article 2

La Commune de La Rochette règlera à la date d'effet du réaménagement le montant des frais de dossier inscrit à l'avenant qui lui a été adressé pour signature soit 321€ (ces frais sont payables en une seule fois).

La Commune de La Rochette inscrira les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et s'engage en cas de besoin, à créer et à mettre en rement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de La Rochette prendra en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature des contrats de prêt relatif à ce réaménagement.

POINT N°6 : TRANSFERT DE LA TAXE DE SÉJOUR À LA CAMVS : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson informe que la commune s'est opposée au transfert de la levée de la taxe de séjour vers la CAMVS et a décidé de poursuivre cette levée au niveau communal dans sa délibération n°2017-01-4 du 19 janvier 2017.

Aussi, par sa délibération n°2018-09-5 du 20 septembre 2018 le conseil municipal a approuvé le montant des attributions de compensations prévus dans le rapport de CLETC du 27 juin 2018 au titre du transfert de compétence concernant la taxe de séjour pour l'année 2018 et pour les communes suivantes : La Rochette, Livry sur Seine, Le Mée sur Seine et Seine-Port.

Communes	Évaluation de la taxe de séjour
Le Mée sur Seine	57 756
Livry sur Seine	11 103
La Rochette	15 888
Seine Port	386

Aujourd'hui, à la demande de la DGFIP, la CAMVS sollicite la commune de La Rochette pour régulariser le transfert de la levée de la taxe de séjour.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à une régularisation administrative concernant le transfert de la taxe de séjour à la CAMVS.

Monsieur Pierson précise qu'il y a quelques années la taxe de séjour avait été mise en place pour les établissements hôteliers : le camping et le grand Monarque entre autres. Lorsque la taxe a été transférée à la CAMVS, la commune a vu son budget diminuer de 15 000€ en moyenne par an. Toutefois, une indemnité de compensation avait été mise en place pendant 2 ans et depuis la commune ne perçoit plus rien.

Monsieur Pierson explique que cette délibération est à la demande de la CAMVS qui agit à la demande de la trésorerie. Il est demandé à la commune d'officialiser le transfert de la levée de la taxe de séjour qui est déjà fait depuis 3 ans.

Monsieur le Maire précise qu'en 2017 la commune avait eu la possibilité de délibérer pour le transfert, et Monsieur Mellier, conseiller communautaire voulait s'opposer à la compensation du fait qu'il existait des points dérogatoires à la loi mais la commune a insisté en précisant qu'elle avait délibéré. La compensation a donc été versée jusqu'en 2019 inclus.

Madame Coudre demande ce qui se passe si on refuse.

Monsieur Pierson répond que ça ne change rien car la taxe est déjà partie et il ajoute que la commune n'a pas le choix.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 et L 5211-21,
 - VU le Code du Tourisme,
 - VU la loi du 5 janvier 1988 relative aux communes réalisant des actions de promotions touristiques,
 - VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
 - VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
 - VU la délibération n°2015-03-1 du 12 mars 2015 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de La Rochette,
 - VU la délibération n°2017-01-4 du 19 janvier 2017 s'opposant au transfert de la levée de la taxe de séjour vers la CAMVS,
 - **CONSIDÉRANT** le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » à la CAMVS,
 - **CONSIDÉRANT** que depuis 2018 l'attribution de compensation négative versée à la CAMVS par la commune a été diminuée du montant de la taxe de séjour antérieurement encaissé par la commune,
 - **CONSIDÉRANT** que la perte de la taxe de séjour pour la commune a été prise en compte par la diminution de l'attribution de compensation négative,
- En conséquence, il n'est plus fait obstacle au transfert de la taxe de séjour communale à la CAMVS,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

ACCEPTE le transfert de la levée de la taxe de séjour vers la CAMVS,

RETIRE la délibération n°2017-01-4 du 19 janvier 2017 s'opposant au transfert de la levée de la taxe de séjour vers la CAMVS,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

POINT N°7 : MARCHÉ COMMUNICATION 2021-2022

Rapporteur : Madame Hugot, Adjointe au Maire

Madame Hugot rappelle que la Commune avait signé un Marché (n° 2018-06-021) de prestations intellectuelles avec l'entreprise AMALGAM IMPRESSION qui est arrivé à son terme le 13/10/2021. Ce marché concerne la conception graphique, l'impression et la réalisation de supports de communication pour la Ville de La Rochette. Pour la reconduction du Marché « Communication 2021-2022 », Madame HUGOT (adjointe au Maire en charge de la communication et des Animations) a interrogé plusieurs prestataires et a demandé un chiffrage concernant la réalisation annuelle de documents de communication pour la Mairie, à savoir :

- ✓ Magazine municipal (3 exemplaires)
- ✓ Guide spécial rentrée scolaire (1 exemplaire)
- ✓ Guide saison culturelle (1 exemplaire)

- ✓ Carte de vœux (600 exemplaires)

La préconisation de Madame HUGOT est de choisir deux prestataires : l'Atelier 65 (pour l'impression) et CA inspire (pour la conception) pour un montant total annuel de **11 655 € TTC**. Le coût annuel pour l'Atelier 65 est de **5013 € H.T. soit 6 015,60 € TTC** (voir devis N° I-21-07-22) et de **4700 € HT soit 5 640€ TTC** pour CA inspire (voir devis N°1037).

Le marché pour chacun des prestataires est signé pour 1 an et pourra être reconduit et ce, en fonction de la satisfaction et de la qualité des prestations.

L'objectif de la Commune est d'obtenir une prestation de qualité et un coût avantageux. Le fait de choisir ces 2 prestataires (qui sont chacun d'eux professionnel dans leur domaine : l'impression et la conception) permet à la Commune de rechercher un travail de qualité mais aussi de faire une économie de 1735€ par an. En effet, le coût annuel du Marché précédent AMALGAM est de 13 390 € et le coût annuel de nos deux prestataires est de 11 655 € soit une économie de 1735 €.

AMALGAM	ATELIER 65	CA INSPIRE		
13 390 €	- 6015,60 €	- 5640 €	=	-1735 €

Il est proposé au conseil municipal de voter l'approbation de ce Marché « Communication 2021-2022 » pour chacun des deux prestataires : L'Atelier 65 et CA inspire.

Madame Hugot informe qu'elle a également consulté Amalgam mais que le tarif proposé est plus élevé que les années précédentes. Elle précise que la durée du contrat pour les 2 nouveaux prestataires est d'un an, ce qui donne une certaine liberté.

Madame Blat indique que c'est bien qu'il n'y ait pas d'attache et ne pas être bloqué pendant 2 ou 3 ans.

Madame Eloy demande s'il est possible d'avoir une carte de vœux électronique.

Madame Hugot répond que tout est possible. Par exemple, le tarif ne concerne que la mise en page, une version électronique n'impliquera rien de plus puisque l'infographie est la même chose qu'on l'imprime ou non.

Monsieur le Maire informe qu'une réflexion est actuellement menée sur un autre mode de communication qui permettrait d'économiser une publication.

Madame Hugot explique qu'il s'agit d'une application de la commune. Dès qu'un événement sera diffusé, la personne qui aura téléchargé l'application recevra l'information immédiatement. Par exemple un accident, une fuite d'eau... Cette application serait un outil supplémentaire car certaines personnes ne regardent pas le magazine et les personnes âgées ne sont pas sur les réseaux sociaux. Deux magazines par an seront alors maintenus.

Madame Blat trouve que c'est une bonne idée.

Monsieur Picard demande quel est le délai pour dénoncer le contrat.

Madame Hugot répond que l'engagement est d'un an et non reconductible. Il faudra dénoncer le contrat 3 mois avant le terme de celui-ci.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision n° 21-2018 du 16 juillet 2018 portant attribution du marché de prestations intellectuelles n°2018-06-21 à la société AMALGAM pour la conception graphique et la réalisation de supports de communication pour la Ville de la Rochette ;
- VU l'avis favorable de commission des finances du 14/10/2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler le marché de conception graphique, impression et réalisation de supports de communication pour la ville de La Rochette avec deux prestataires différents ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

- **APPROUVE** le Marché pour l'impression avec l'entreprise L'ATELIER 65 située 20 Boulevard Pasteur à Montereau-Fault-Yonne (77130) pour un montant de **5013€ H.T. soit 6015,60 TTC**
- **APPROUVE** le Marché pour la Conception (infographie et mise en page) avec l'entreprise CA INSPIRE située 4, square Vitruve – BAL 29.6 à PARIS (75020) pour un montant de **4700 € H.T. soit 5640,00 € TTC.**

Les dépenses liées au Marché de nos deux prestataires seront imputées à l'article 6237 du budget.

POINT N°8 : RÉVISION EXCEPTIONNELLE TARIF INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE LYCEE PROFESSIONNEL BENJAMIN FRANKLIN - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Rapporteur : Monsieur Watremez, Adjoint au Maire

Monsieur Watremez rappelle que comme chaque année, le lycée professionnel Benjamin-Franklin bénéficie de la mise à disposition des installations sportives pour les lycéens.

La participation du lycée au frais de fonctionnement des installations est fixée forfaitairement à 18 737 € pour l'année scolaire 2020-2021. Les paiements font l'objet de deux titres de recettes représentant chacun 50% de la somme ci-dessus, émis en novembre 2020 et en juin 2021.

En raison du COVID-19 et des mesures prises concernant la crise sanitaire, les installations ont été très peu utilisées par le Lycée Benjamin Franklin. À ce titre, la commune de La Rochette fait une révision exceptionnelle du tarif des installations sportives pour l'année scolaire 2020-2021 qui se traduit par une remise exceptionnelle de **50% du tarif annuel** donc le lycée ne règle que le titre du mois de Novembre 2020 et est exonéré du titre du mois de juin 2021.

Il est proposé au conseil municipal de voter cette révision tarifaire de la mise à disposition des installations sportives pour le Lycée Benjamin Franklin.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis favorable de commission des finances du 14/10/2021 ;
- **CONSIDÉRANT** le peu d'utilisation des installations sportives par le lycée professionnel Benjamin-Franklin pour l'année scolaire 2020-2021 dû à la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

- **APPROUVE** la révision exceptionnelle du tarif des installations sportives pour le lycée professionnel Benjamin Franklin pour l'année scolaire 2020-2021.
- **FIXE** le tarif à 50% du montant forfaitaire annuel qui est de 18 737 € (soit 9368,50€).

La recette correspondante sera imputée à l'article 752 du budget.

POINT N°9 : SUPPRESSION DE 6 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 juin 2021, la collectivité a créé et modifié 10 postes d'intervenants éducatifs, notamment dans le cadre d'une annualisation des contrats. Ainsi, les anciens postes non soumis à ce principe doivent être supprimés.

Les nouveaux contrats ayant pris effet à la rentrée scolaire de septembre 2021, la collectivité peut donc opérer la suppression des anciens postes d'animateurs, soit :

Postes à supprimer	Postes créés par délibération du 23/06/2021
35 heures	8,86 heures
19,25 heures	15,16 heures
19,25 heures	15,16 heures
8 heures	6,30 heures
11,25 heures	8,86 heures

11,25 heures

8,86 heures

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression de 6 postes d'adjoint d'animation à temps non complet.

Monsieur Faisy remarque que l'ancien effectif est de 21 et le nouvel effectif 15. Il demande si les 6 postes supprimés seront recréés ultérieurement.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, et précise qu'il s'agit bien du nombre de postes et pas le nombre d'heures.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
 - VU l'avis favorable du comité technique du 11 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par délibération du 23 juin 2021, la collectivité a créé 10 postes d'intervenants éducatifs, au titre de l'annualisation. Etant donné que la mise en place a été effective à la rentrée scolaire 2021, la collectivité peut donc opérer la suppression des anciens postes d'animateurs.
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de supprimer 6 postes non soumis au principe de l'annualisation, sur lesquels étaient positionnés les agents ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité***

DÉCIDE de supprimer 6 postes d'adjoint d'animation à temps non complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 19 octobre 2021 :

- Filière : animation
- Cadre d'emploi : adjoints d'animation
- Grade : adjoints d'animation
 - o Ancien effectif : 21
 - o Nouvel effectif : 15

POINT N°10 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que l'agent comptable, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, a été radiée des effectifs pour mutation le 09 août 2021.

Afin de la remplacer, un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a été nommé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 - VU l'avis favorable du comité technique du 11 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'agent comptable, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, a été radiée des effectifs pour mutation le 09 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a été recruté par voie de mutation pour la remplacer ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE de supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 19 octobre 2021 :

- Filière : administrative
- Cadre d'emploi : adjoints administratifs
- Grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - o Ancien effectif : 4
 - o Nouvel effectif : 3

POINT N°11 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que l'agent chargée de bibliothèque titulaire du grade d'adjoint du patrimoine, a été radiée des effectifs pour mutation le 15 février 2021.

Afin de la remplacer, un agent contractuel au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, a été nommé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression du poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux ;
 - VU l'avis favorable du comité technique du 11 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'agent chargée de bibliothèque titulaire du grade d'adjoint du patrimoine, a été radiée des effectifs pour mutation le 15 février 2021.
- CONSIDÉRANT** qu'un agent contractuel au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe a été recruté pour la remplacer ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE de supprimer 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 19 octobre 2021 :

- Filière : patrimoine
- Cadre d'emploi : adjoints du patrimoine
- Grade : adjoint du patrimoine
 - o Ancien effectif : 2
 - o Nouvel effectif : 1

POINT N°12 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'INTERVENANT ÉDUCATIF

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique qu'un agent contractuel, intervenant éducatif, dispose aujourd'hui d'un contrat de travail sur poste vacant annualisé à hauteur de 11,25 heures réparties sur les temps du midi (4 jours x 2,25 heures) et la réunion des animateurs le jeudi matin (1 jour x 2,25 heures).

Or, cet agent a accepté notre proposition de mutation interne et a démissionné de son poste à temps non complet, afin de signer un contrat à temps complet, au motif du remplacement d'un agent titulaire indisponible.

Afin de la remplacer, la coordinatrice du pôle enfance propose la nomination d'un agent exerçant des missions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) à l'école Matisse et qui souhaite compléter ses heures avec des temps de cantine.

Toutefois, les horaires de l'agent en qualité d'AESH ne lui permettant pas d'une part, d'assister à la réunion des animateurs le jeudi matin et d'autre part, d'être disponible dès le début de l'encadrement le midi, ses horaires sont les suivantes : 11 h 50 à 13 h 50 (au lieu de 11 h 35 à 13 h 50).

La durée hebdomadaire du poste doit donc passer de 11,25 heures à 8 heures.

La modification de la durée hebdomadaire du poste étant supérieure à 10%, il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression du poste d'intervenant éducatif à 11,25 heures, en vue de la création d'un nouveau poste à 08 heures et annualisé comme suit :

- Temps de travail annualisé : 06 heures et 18 minutes
- Rémunération mensuelle fixée à : 6,30 heures
- Journée de solidarité : 1 heure 15 minutes non rémunérée au titre de la journée de solidarité.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération du 23 juin 2021, portant création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, à hauteur de 11,25 hebdomadaires ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'un agent a démissionné de son poste à 11,25 heures pour signer un contrat à temps complet au motif du remplacement d'un agent titulaire indisponible.
- **CONSIDÉRANT** que pour la remplacer, la coordinatrice du pôle enfance propose de nommer un agent exerçant ses missions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) à l'école Matisse et que l'agent exercera ses missions sur le temps du midi sur 4 jours, de 11 h 50 à 13 h 50.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 11,25 heures, en vue de la création d'un nouveau poste à 08 heures.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 19 octobre 2021 :

- Filière : animation
- Cadre d'emploi : adjoints d'animation
- Grade : adjoints d'animation
 - o Ancien effectif : 15
 - o Nouvel effectif : 15

POINT N°13 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'INTERVENANT ÉDUCATIF

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise qu'un agent contractuel, intervenant éducatif, dispose aujourd'hui d'un contrat de travail annualisé à hauteur de 19,25 heures, répartis sur les temps du midi et les études surveillées.

Toutefois, la coordinatrice du pôle enfance a constaté une hausse du nombre d'enfants accueillis sur les temps du matin (7 h 30 – 8 h 35), depuis la rentrée de septembre 2021. Voici le détail :

Septembre 2020	Septembre 2021
Maternels : 59	Maternels : 74
Elémentaires : 56	Elémentaires : 73

Cette hausse, combinée à l'entrée à l'école des petites sections, amène la coordinatrice à proposer d'augmenter le temps de travail de cet animateur, afin d'officialiser sa présence sur ces temps d'accueil, notamment pour assurer la sécurité physique et affective des enfants.

En conséquence, la durée hebdomadaire du poste de l'agent pourrait passer de 19,25 heures à 23,58 heures (19,25 heures + 4 matins x 1,083 h).

La modification de la durée hebdomadaire du poste étant supérieure à 10%, il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression du poste d'intervenant éducatif à 19,25 heures, en vue de la création d'un nouveau poste à 23,58 heures.

Monsieur le Maire rappelle que les effectifs en maternelle sont supérieurs cette année.

Madame Jeammet rappelle qu'il y a une classe de plus : 58 élèves en petite section sur 148 élèves en maternelle et 187 en primaire.

Monsieur le Maire ajoute qu'en additionnant les 2, il n'y a pas un grand changement mais ils sont répartis différemment.

Madame Jeammet précise qu'il s'agit ici du nombre d'enfants fréquentant le centre le matin.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération du 23 juin 2021, portant création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, à hauteur de 19,25 hebdomadaires ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'intervenant éducatif, permettant sa présence sur les temps d'accueil du matin pour assurer la sécurité physique et affective des enfants.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 19,25 heures, en vue de la création d'un nouveau poste à 23,58 heures.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 19 octobre 2021 :

- Filière : animation
- Cadre d'emploi : adjoints d'animation
- Grade : adjoints d'animation
 - o Ancien effectif : 15
 - o Nouvel effectif : 15

POINT N°14 : CRÉATION D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que l'agent responsable du service de police municipale remplit les conditions d'accès par voie de promotion interne au grade de chef de service de police municipale (catégorie B).

Sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, il serait souhaitable qu'il soit nommé sur ce poste, au regard de la qualité de son travail.

En conséquence, 1 poste de chef de service de police municipale à temps complet, est à créer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création de ce poste.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au vu des responsabilités exercées et des compétences professionnelles acquises par le responsable du service de police municipale, la collectivité a soumis un dossier de promotion interne au grade de chef de service de police municipale (catégorie B) au Centre de Gestion de Seine et Marne. Sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude, il serait souhaitable de créer le poste à temps complet, afin que l'agent y soit nommé.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE de créer un poste de chef de service de police municipale à temps complet ;

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 19 octobre 2021 :

- Filière : police
- Cadre d'emploi : chefs de service de police municipale,
- Grade : chef de service de police municipale,
 - o Ancien effectif : 0
 - o Nouvel effectif : 1

POINT N°15 : CRÉATION D'EMPLOIS ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS, D'UN COORDONNATEUR ET D'UN COORDONNATEUR SUPPLÉANT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le recensement de la population est réalisé tous les cinq ans. Il s'agit d'une collecte qui permet de fournir des statistiques sur l'évolution de la population et les logements.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'État. La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La répartition des rôles est fondée sur l'expérience des recensements précédents qui associe les communes et l'État. La commune prépare et réalise l'enquête de recensement, elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire, soit 6 935 €. L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Le maire est responsable de l'enquête de recensement et en assure la préparation et la réalisation par la nomination d'un coordonnateur principal, d'un coordonnateur suppléant et par le recrutement d'agents recenseurs nommés par arrêté municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer les modalités de recrutement et de rémunération du coordonnateur principal et de son suppléant ainsi que des agents recenseurs.

Monsieur le Maire précise que pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement n'est pas organisé tous les ans. Il y a un décalage de presque 3 ans : par exemple, si vous habitez en février dans la commune l'INSEE se base sur la taxe d'habitation l'année suivante au 1^{er} janvier, et après il y a un décalage de 2 ans.

Si bien que les communes en croissance sont pénalisées car la DGF (dotation globale de fonctionnement) s'applique sur la population. La commune de La Rochette n'a eu pas un grand changement sauf cette année car ce sont les logements Pichet qui ont été comptabilisés alors qu'ils sont occupés depuis 2018.

Le recensement se déroule tous les 5 ans. Entre temps, l'Insee fait un calcul complexe mais qui ne correspond jamais à la réalité.

Monsieur Pierson précise que la dotation versée par l'État pour compenser les coûts du recensement ne couvre pas tous les frais.

Délibération :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
- VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- VU le tableau des effectifs de la collectivité,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un coordonnateur, un coordonnateur suppléant et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de rémunérer les agents recenseurs et les coordonnateurs ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité***

- **DÉCIDE** la création de 9 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période du 20 janvier au 19 février 2022.
- **DIT** que la rémunération de ces agents sera versée selon le nombre d'imprimés collectés, soit :
 - 2 € brut par feuille de logement
 - 1 € brut par bulletin individuel
 - Forfait de 30 € pour une demi-journée de formation et la tournée de reconnaissance
- **DÉSIGNE** un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur suppléant qui bénéficieront :
 - d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle
- **DIT** que le coordonnateur principal percevra une indemnité de 300 € ;
- **DIT** que le coordonnateur suppléant percevra une indemnité de 150 € ;
- **DIT** que la recette correspondant à cette prestation soit 6 935 € sera imputée à l'article 74718 du budget 2022.
- **DIT** que la dépense correspondant à cette prestation sera imputée aux articles 64111 et 64131 du budget 2022.

POINT N°16 : RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE POUR DES ATELIERS CUISINE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 septembre 2020, le conseil municipal avait acté le recrutement d'un agent vacataire pour la mise en place d'ateliers de cuisine, proposés par le directeur adjoint du service jeunesse du centre de loisirs. Le déroulement des ateliers étaient fixés comme suit :

- Pour l'année 2020 : 4 ateliers maximum de 4,50 heures
- Pour l'année 2021 : 5 ateliers maximum de 4,50 heures.

Au vu du succès de cette activité auprès des enfants, le responsable souhaiterait la prolonger en 2022 et propose une évolution dans le nombre d'ateliers, soit :

- 2 séances de préparation de 2,50 heures chacune.
- 10 animations entre janvier et décembre, de 5 heures chacune.

La rémunération du vacataire reste fixée sur la base d'un taux horaire brut de 12,00 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable au recrutement d'un vacataire pour 2022, avec les évolutions s'y afférant.

Monsieur Evenat ajoute qu'il s'agit d'une jeune fille qui travaille à la boulangerie de La Rochette et qui est très professionnelle.

Il s'agit d'une animation du club ado, et Monsieur Evenat précise que samedi l'atelier d'éclairs était complet et a fait l'unanimité.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2021 ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de recruter pour l'année 2022 un agent vacataire dans le cadre de la mise en place d'ateliers cuisine, destiné au service jeunesse ;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre d'ateliers proposés en 2022 ainsi que leur durée seront supérieurs aux années 2020 et 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que la rémunération du vacataire reste fixée sur la base d'un taux horaire brut de 12,00 €.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire, qui interviendra pour l'année 2022 à raison de :

- 2 séances de préparation de 2,50 heures chacune.
- 10 animations entre janvier et décembre, de 5 heures chacune.

DÉCIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,00€.

POINT N°17 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°15 DU 23 FÉVRIER 2021 PORTANT MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent.

À ce titre, l'indemnité jusqu'alors allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, n'est plus cumulable avec le RIFSEEP.

Il faut donc régulariser son versement par l'instauration d'une part supplémentaire appelée « IFSE régie », selon des montants plafonnés annuels fixés par décret.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la création d'une part « IFSE régie » et par conséquent de modifier la délibération du 23 février 2021 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2021 relatif à la mise en place d'une IFSE « régie » distincte, portant valorisation du niveau de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), en remplacement de la Prime de Fonctions et de Résultats, abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016, au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à l'ensemble des cadres d'emplois concernés ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire fondé sur une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), selon les modalités ci-après ;
- **CONSIDÉRANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;
- **CONSIDÉRANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

Article 1 : Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 6 mois sans interruption.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité sont les suivants :

- Attachés,
- Infirmiers en soins généraux,
- Educateurs de Jeunes Enfants,
- Rédacteurs,
- Animateurs,
- Educateurs des Activités Physiques et Sportives,

- Techniciens,
- Adjoint administratifs,
- Adjoint d'animation,
- Agents sociaux,
- ATSEM,
- Adjoint techniques,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint du patrimoine,
- Auxiliaires de puériculture.

Article 2 : La composition du RIFSEEP

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de 3 parties :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- L'IFSE « régie » qui vise à valoriser le niveau de responsabilité du régisseur.
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Détermination des groupes de fonction et des montants maximums

L'attribution de l'IFSE reposera sur une notion de groupe de fonctions, dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
 - Encadrement opérationnel
 - Management stratégique, transversalité
 - Responsabilité de coordination, référent
 - Pilotage, arbitrage
 - Ampleur du champ d'action en nombre de mission
 - Influence du poste sur le résultat
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - Connaissances élémentaires à expertise
 - Niveau de qualification
 - Maîtrise d'un logiciel
 - Simultanéité des tâches, des dossiers
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste en regard de son environnement professionnel**
 - Travail contraignant (travail de nuit, le week-end, en soirée, intempérie...)
 - Travail avec des publics particuliers, missions spécifiques

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel par l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois, en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Plafond annuel de l'IFSE

CATEGORIE A

Cadre d'Emploi des Attachés Territoriaux

Groupes	Postes occupés	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE (avec logement pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Poste de Direction Générale (DGS)	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Poste de responsable ou d'adjoints en charge d'une direction (DGA)	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Poste de responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Poste sans responsabilité d'encadrement	20 400 €	11 160 €

Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux

Groupes	Postes occupés	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Chef de service ou de structure	19 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	15 300 €

Cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Groupes	Postes occupés	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Chef de service ou de structure	14 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	13 500 €
Groupe 3	Poste de responsable d'un service	13 000 €

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs

Groupes	Postes occupés	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE (avec logement pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction, d'expertise, d'animation	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des Techniciens

Groupes	Postes occupés	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE (avec logement pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Chef de service ou de structure	19 660 €	10 220 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	17 930 €	9 400 €
Groupe 3	Poste d'instruction, d'expertise, d'animation	16 480 €	8 580 €

CATEGORIE C

Cadres d'emplois des Adjoint Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Adjoint d'animation / Adjoint techniques / Adjoint du patrimoine / Auxiliaires de puériculture / Agents de maîtrise

Groupes	Postes occupés	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE (avec logement pour nécessité absolue de service)
Groupe 1	Chef de service, adjoint au responsable, encadrement de proximité	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution ayant des sujétions particulières	10 800 €	6 750 €

PLAFONDS ANNUELS DE LA PART « IFSE REGIE »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA

CATEGORIE A

Cadre d'Emploi des Attachés Territoriaux

Groupes	Postes occupés	Montants annuels maximums du CIA
Groupe 1	Poste de Direction Générale (DGS)	6 390 €
Groupe 2	Poste de responsable ou d'adjoints en charge d'une direction (DGA)	5 670 €
Groupe 3	Poste de responsable d'un service	4 500 €

Groupe 4	Poste sans responsabilité d'encadrement	3 600 €
----------	---	---------

Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux

Groupes	Postes occupés	Montants annuels maximums du CIA
Groupe 1	Chef de service ou de structure	3 440 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	2 700 €

Cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Groupes	Postes occupés	Montants annuels maximums du CIA
Groupe 1	Chef de service ou de structure	1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	1 620 €
Groupe 3	Poste de responsable d'un service	1 560 €

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs

Groupes	Postes occupés	Montants annuels maximums du CIA
Groupe 1	Chef de service ou de structure	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction, d'expertise, d'animation	1 995 €

Cadre d'emplois des Techniciens

Groupes	Postes occupés	Montants annuels maximums du CIA
Groupe 1	Chef de service ou de structure	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services	2 445 €
Groupe 3	Poste d'instruction, d'expertise, d'animation	2 245 €

CATEGORIE C

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoint Techniques / Adjoints du patrimoine / Auxiliaires de puériculture / Agents de maîtrise

Groupes	Postes occupés	Montants annuels maximums du CIA
Groupe 1	Chef de service, adjoint au responsable, encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution ayant des sujétions particulières	1 200 €

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

L'attribution de la part fixe tiendra compte des critères selon :

- Le groupe de fonctions ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- Les sujétions spéciales ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification requise.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, heures de nuit, dimanche et jour férié, astreintes, permanences) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le CIA tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de fin d'année :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Les qualités relationnelles ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalités de versement

Les IFSE et IFSE « régie » feront l'objet d'un versement mensuel. Elles seront proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet ou lors du passage à demi-traitement.

Le CIA sera versé uniquement sur les paies du mois de novembre de chaque année, à la suite des entretiens professionnels. Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. La part est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet ou lors du passage à demi-traitement.

Article 5 : Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le montant de l'IFSE sera maintenu en intégralité en cas de congé annuel, de congé maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé longue maladie ou grave maladie, de congé de longue durée, de temps partiel thérapeutique, de congé maternité ou d'adoption, de congé de paternité, de congé pour validation des acquis de l'expérience, de congé pour bilan de compétences et de congé pour formation syndicale.

En revanche, le montant global du CIA sera modulé en cas de maladie ordinaire hors hospitalisation, de congé longue maladie et de congé longue durée, selon les éléments suivants :

Nombre de jours d'arrêts de travail du 01/10/N-1 au 30/09/N	% d'abattement du CIA
De 16 à 20 jours inclus	- 20%
De 21 à 30 jours inclus	-50%
A partir de 31 jours	-80%

Article 6 : Cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

Les cadres d'emploi de la filière municipale ne relevant pas du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Par conséquent, le régime indemnitaire actuel sera maintenu à titre individuel, dans les conditions des délibérations du 28 mai 2008 et 15 mai 2012 susvisées et pourra être réévalué par l'autorité territoriale individuellement en regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 7 :

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 20 octobre 2021 ;

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

POINT N°18 : MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la commune de La Rochette met à disposition de l'école élémentaire Sisley une intervenante informatique, à raison de 5 heures par semaine (2,5 heures le lundi + 2,5 heures le vendredi). Ce volume horaire qui correspond à l'accueil de 6 classes sur les 8 de l'école élémentaire, permet aux élèves de passer le B2I au programme de l'Education Nationale.

Pour autant, avec l'arrivée cette année de nouveaux enseignants et au vu de la perturbation des programmes scolaires liée au covid-19, la coordinatrice a fait le constat que seuls 3 enseignants souhaitent poursuivre ces cours. Aussi, les besoins en matière informatique étant revus à la baisse, l'agent interviendrait uniquement les lundis, de 8 h 45 à 11 h 30.

En conséquence, la durée hebdomadaire du poste de l'agent doit être modifiée, de 5 heures à 2,75 heures.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la modification de la durée hebdomadaire du poste d'intervenant informatique, à raison de 2,75 heures.

Madame Blat précise que c'est dommage pour les enfants car c'est une initiation intéressante.

Madame Jeammet répond que ce n'est pas forcément au détriment des enfants car B2I est largement à la portée des enseignants.

Monsieur Pierson demande s'il est pertinent de conserver l'intervenant.

Madame Jeammet répond par l'affirmative, certains enseignants maîtrisent moins que d'autres.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération du 05 avril 2016, portant création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, pour une

- durée hebdomadaire de 5 heures ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2021 ;
 - **CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'intervenant informatique permanent à temps non complet, de 5 heures à 2,75 heures afin de répondre aux nouveaux besoins des enseignants et au vu de la perturbation des programmes scolaires liée au covid-19.
 - **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE que la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'intervenant informatique est portée de 5 heures à 2,75 heures, à compter du 20 octobre 2021.

POINT N°19 : Séjour de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Hiver 2022 – Chalet d'Artimont à La Bresse (Vosges).

Rapporteur : Madame Gatellier, conseillère municipale déléguée à l'extrascolaire

Madame Gatellier informe que la commune de La Rochette propose des séjours pour les enfants en âge élémentaire depuis de nombreuses années.

L'objectif est de favoriser le premier départ en centre de vacances, de permettre aux enfants de poursuivre leur épanouissement auprès d'adultes de référence connus (sécurité affective), de préparer à la séparation de la famille, de devenir autonome en gérant ses affaires et en participant à la vie quotidienne collective.

À la suite de la pandémie de covid-19, le séjour prévu en 2020 a été annulé et l'accueil de loisirs n'a pas organisé de séjour en 2021.

Afin d'optimiser les coûts (notamment du transport), il est proposé, pour l'année 2022, un séjour hiver pour l'enfance et la jeunesse sur la même période (du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022), sur le même lieu.

La commission enfance s'est positionnée sur le séjour cité ci-dessus pour 24 enfants âgés de 8 à 12 ans, 2 animateurs, 1 animateur stagiaire, 1 directeur (mutualisé) pour la semaine du 21 au 25 février 2022.

Descriptif du projet et des conditions d'accueil

La commune de La Bresse est située dans le département des Vosges (88).

Les activités prévues sont : 1 cours de ski alpin, 1 cours de ski de fond, 1 descente de Schlittle Montain, 1 demi-journée de rando-raquette.

Le coût du séjour comprend :

- L'hébergement en pension complète (4 repas par jour) pour les enfants et les animateurs,
- Les activités d'hiver pour la semaine,
- Le transport en car aller/retour de La Rochette à La Bresse.

Le montant global du séjour est de 10171,60 € répartis de la manière suivante :

- Pension complète : 5205,60 €
- Activités d'hiver : 2701,00€
- Transfert La Rochette/La Bresse (aller et retour) : 2265,00€

Soit un coût par enfant de 423,82 €.

Proposition de tarifs par quotients familiaux :

Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux : de 40% pour la première tranche de revenu à 98% pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	169,53 €
De 1067,01 à 1980,00 €	254,29 €
De 1980,01 à 3049,00 €	330,58 €
Plus de 3049,01 €	415,34 €

Enfants non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux enfants Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	220,39 €
De 1067,01 à 1980,00 €	330,58 €
De 1980,01 à 3049,00 €	429,75 €
Plus de 3049,01 €	539,94 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter ces tarifs.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet éducatif de l'accueil de loisirs « L'Escargot » approuvé le 21 juin 2018 ;
- VU la proposition de séjour présentée par le Chalet d'Artimont à La Bresse (Vosges, 88) ;
- VU l'avis favorable de la commission enfance en date du 22 septembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt d'organiser un séjour qui se déroulera du 21 au 25 février 2022 inclus au Chalet d'Artimont (Vosges, 88) ;
- **CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de ce séjour s'établit à 10171,60 euros pour 24 enfants âgés de 8 à 12 ans inclus ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Madame Gatellier, conseillère municipale déléguée à l'extrascolaire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité***

- **DÉCIDE** de confier l'organisation du séjour de l'accueil de loisirs qui se déroulera du 21 au 25 février 2022 inclus au Chalet d'Artimont à La Bresse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme concerné ;
- **DÉCIDE** de fixer la participation des familles au séjour :

Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux :

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	169,53 €
De 1067,01 à 1980,00 €	254,29 €
De 1980,01 à 3049,00 €	330,58 €
Plus de 3049,01 €	415,34 €

Enfants non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux enfants Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	220,39 €
De 1067,01 à 1980,00 €	330,58 €
De 1980,01 à 3049,00 €	429,75 €
Plus de 3049,01 €	539,94 €

- **DIT** que le paiement de la participation familiale peut s'effectuer en un, deux ou trois versements. La totalité de la participation devant être réglée avant le début du séjour ;
- **DIT** que le montant des participations familiales sera inscrit à l'article 7066 du budget 2021 et 2022.

POINT N°20 : Séjour Jeunesse – Hiver 2022 – Chalet d'Artimont à La Bresse (Vosges).

Rapporteur : Monsieur Evenat, adjoint au maire en charge de la jeunesse

Monsieur Evenat explique que la commune de La Rochette propose des séjours pour les jeunes rochettois depuis l'année 2017.

L'objectif est de permettre aux jeunes de partir en vacances avec leurs camarades, en collectivité, sans la présence des parents pour découvrir un nouveau milieu, de nouveaux horizons.

Afin d'optimiser les coûts (notamment du transport), il est proposé, pour l'année 2022, un séjour hiver pour l'enfance et la jeunesse sur la même période (du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022), sur le même lieu.

La commission enfance s'est positionnée sur le séjour cité ci-dessus pour 8 jeunes, 1 animateur, 1 directeur (mutualisé) pour la semaine du 21 au 25 février 2022.

Descriptif du projet et des conditions d'accueil

La commune de La Bresse est située dans le département des Vosges (88).

Les activités prévues sont : 2 cours de ski alpin, 2 descentes de Schlittle Montain, 1 demi-journée de rando-raquette.

Le coût du séjour comprend :

- L'hébergement en pension complète (4 repas par jour) pour les enfants et les animateurs,
- Les activités d'hiver pour la semaine,
- Le transport en car aller/retour de La Rochette à La Bresse.

Le montant global du séjour est de 3865,36 € répartis de la manière suivante :

- Pension complète : 1980,80 €
- Activités d'hiver : 1129,56€
- Transfert La Rochette/La Bresse (aller et retour) : 755,00€

Soit un coût par jeune de 483,17 €.

Proposition de tarifs par quotients familiaux :

Jeunes domiciliés à La Rochette et jeunes d'agents communaux : de 40% pour la première tranche de revenu à 98% pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	193,27 €
De 1067,01 à 1980,00 €	289,90 €
De 1980,01 à 3049,00 €	376,87 €
Plus de 3049,01 €	473,50 €

Jeunes non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	251,25 €
De 1067,01 à 1980,00 €	376,87 €
De 1980,01 à 3049,00 €	489,93 €
Plus de 3049,01 €	615,55 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter ces tarifs.

Monsieur Evenat informe qu'il s'agit d'un nouveau projet. Il y avait le choix entre 2 ou 3 séjours mais celui retenu est avec le même prestataire que les années précédentes.

Monsieur Evenat informe que le tarif est plus élevé que le séjour enfance car il y a 2 activités supplémentaires.

Madame Blat demande ce qui est prévu s'il n'y a pas de neige.

Monsieur Evenat précise que le séjour se déroulera quoiqu'il arrive, les activités seront modifiées.

Monsieur le Maire ajoute que les jeunes font de belles activités à tarif très raisonnable. Il précise que les activités sont réservées au moins de 18 ans.

Monsieur Evenat en profite pour remercier Monsieur le Maire qui est à l'initiative de toutes les activités et les séjours des jeunes.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la proposition de séjour présentée par le Chalet d'Artimont à La Bresse (Vosges, 88) ;
- VU l'avis favorable de la commission enfance en date du 22 septembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt d'organiser un séjour qui se déroulera du 21 au 25 février 2022 inclus au Chalet d'Artimont (Vosges, 88) ;
- **CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de ce séjour s'établit à 3865,36 euros pour 8 jeunes ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Evenat, adjoint au maire en charge de la jeunesse ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

- **DÉCIDE** de confier l'organisation du séjour jeunesse qui se déroulera du 21 au 25 février 2022 inclus au Chalet d'Artimont à La Bresse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme concerné ;
- **DÉCIDE** de fixer la participation des familles au séjour :

Jeunes domiciliés à La Rochette et jeunes d'agents communaux :

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	193,27 €
De 1067,01 à 1980,00 €	289,90 €
De 1980,01 à 3049,00 €	376,87 €
Plus de 3049,01 €	473,50 €

Jeunes non domiciliés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles
De 0 à 1067,00 €	251,25 €
De 1067,01 à 1980,00 €	376,87 €
De 1980,01 à 3049,00 €	489,93 €
Plus de 3049,01 €	615,55 €

- **DIT** que le paiement de la participation familiale peut s'effectuer en un, deux ou trois versements. La totalité de la participation devant être réglée avant le début du séjour ;
- **DIT** que le montant des participations familiales sera inscrit à l'article 7066 du budget 2021 et 2022.

Madame Benziane rejoint la séance à 19h52.

POINT N°21 : RAPPORT D'ACTIVITÉS CAMVS
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que dans sa séance du 16 septembre 2021, le bureau communautaire a présenté aux élus le rapport d'activités 2020 de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

Le représentant de la commune doit soumettre ledit rapport d'activités au conseil municipal.

Il est par conséquent demandé à la Commune de se prononcer sur le rapport d'activités 2020 de la CAMVS annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le rapport est disponible à la mairie et sur le site de la CAMVS. Il en profite également pour demander si certains ont des questions sur la CAMVS.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport d'activités 2020 annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de commune, le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport d'activités 2020 établi par la CAMVS ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

DÉCIDE de prendre connaissance du rapport d'activités 2020 réalisé par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

POINT N°22 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique qu'en sa séance du 6 juillet 2021 le comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne a approuvé la modification des statuts.

Principaux apports de la révision statutaire :

Le SDESM reste un syndicat mixte fermé, conformément aux dispositions L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Outre un travail de mise en forme, plusieurs modifications ont été apportées, dans une démarche de simplification de son fonctionnement :

Article 3 : Toutes les compétences du syndicat sont désormais exercées à la carte.

L'obligation de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) a été retirée des statuts.

Cela signifie deux choses :

- o Les EPCI à fiscalité propre qui ne disposent pas de la compétence AODE peuvent adhérer au SDESM pour le bénéfice d'autres compétences transférables.
- o Les communes qui disposent de la compétence AODE peuvent adhérer au SDESM sans avoir à transférer cette compétence, pour le bénéfice d'autres compétences transférables.

Cette modification permet de proposer à d'autres collectivités territoriales la carte des services du SDESM.

Article 6 : Un nouveau mécanisme : la centrale d'achat public

En sus des dispositifs déjà employés (groupement de commandes, mandat de maîtrise d'ouvrage), le SDESM peut désormais agir en qualité de centrale d'achat.

Définie par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer pour une autre personne publique des activités d'achat centralisées qui sont :

- Soit l'acquisition de fournitures ou de services ;
- Soit la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

L'intérêt est d'offrir aux membres du SDESM le bénéfice de marchés déjà conclus, et non plus seulement d'agir en amont en qualité de coordonnateur de groupement de commandes.

Article 7 : Transfert de compétences facilité

Afin de bénéficier pleinement d'un fonctionnement « à la carte », le transfert (et la reprise) de compétence entre le SDESM et un adhérent a été facilité.

Ce transfert n'implique que la délibération de chacun des organes délibérants des parties concernées – et non plus l'ensemble des membres du SDESM.

Les délais de reprise de compétences ont été supprimés.

Il est cependant précisé que ces statuts interdisent la reprise de la compétence AODE par les membres.

Article 11 : Un rappel des dispositions financières applicables

Deux obligations légales ont été renseignées :

- Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées annuellement par délibération du comité syndical
- Les adhérents ne supportent que les dépenses correspondant aux compétences qu'ils ont transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale

Article 12.2.2 : Correction de la représentation des EPCI sans fiscalité propre

Les EPCI sans fiscalité propre membres du SDESM étaient auparavant représentés par les délégués directement élus au sein de leurs communes adhérentes.

Dorénavant, et sur recommandation de la Préfecture, les EPCI sans fiscalité propre désigneront eux-mêmes leurs délégués, à raison de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, désignés parmi les conseillers municipaux de chaque commune qui les composent.

Article 12.2.3 : Élection simplifiée des délégués syndicaux

Le fonctionnement des comités de territoires reste inchangé, mais la désignation des délégués syndicaux a été facilitée. Désormais, le comité de territoire pourra décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués syndicaux.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste de délégué à pourvoir, la désignation prendra effet immédiatement, sans opération de vote.

Article 12.4 : Modification des modalités de vote au comité syndical

Pour être conforme avec les dispositions du CGCT, et dans le cadre d'un fonctionnement à la carte, les modalités de vote doivent faire l'objet d'une distinction entre :

- Les sujets présentant un intérêt commun à tous les adhérents (par exemple : désignation du président et des vices présidents, vote du budget). Pour ces sujets, tous les délégués sont appelés à voter.

- Les sujets qui ne se rapportent qu'à une compétence précise. Pour ces sujets, ne prennent part au vote que le président et les délégués syndicaux issus des comités de territoire au sein desquels au moins un adhérent a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Il y aura donc différents collèges de votants selon les compétences transférées.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit principalement de donner la possibilité aux EPCI d'adhérer, ce qui ne pouvait pas être fait avant, ainsi que de développer la centrale d'achat public puisque maintenant le SDESM achète beaucoup de gaz et d'électricité pour les adhérents.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;

VU le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

POINT N°23 : MISE À DISPOSITION D'ABRIS-VOYAGEURS - Renouvellement de la convention signée avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne

Rapporteur : Monsieur le Maire qui a donné la parole à Monsieur Watremez, adjoint au maire

Monsieur Watremez informe qu'en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le conseil départemental de Seine-et-Marne met à disposition gratuitement des abris-voyageurs au profit de la commune.

La ville de La Rochette est concernée par trois équipements :

- rue de la Forêt : 2
- rue du Stade : 1

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne pour cette mise à disposition gratuite.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer la convention entre le conseil départemental de Seine-et-Marne et la commune de La Rochette afin de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs par le département au profit de la Commune ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire qui a donné la parole à Monsieur Watremez, adjoint au Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le conseil départemental de Seine-et-Marne et la commune de La Rochette pour la mise à disposition de trois abris-voyageurs avec un effet à compter de la date de signature de la convention et pour une durée de 5 ans.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

*** du 19 octobre au 9 novembre :** Exposition « Calligraphie, la beauté d'écrire »

Madame Ilbert informe que des expositions seront régulièrement installées.

Madame Jeammet ajoute que cette exposition vient des archives départementales et qu'elle est très intéressante.

Monsieur le Maire trouve que c'est une bonne initiative de faire tourner les tableaux tous les mois à l'accueil de la mairie.

Madame Ilbert rappelle que les plannings sont prévus jusqu'à décembre et qu'une réflexion est menée pour 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a eu des ventes.

Madame Ilbert répond qu'il y en a eu 3.

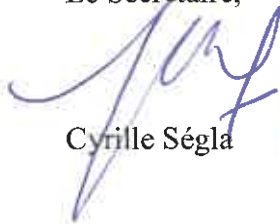
*** 11 novembre :** cérémonie

Madame Coudre précise que le lycée Benjamin Franklin souhaite participer.

Madame Hugot explique que c'est prévu. Elle rappelle que la cérémonie se déroulera comme les autres années à 10h. L'année dernière était particulière en raison du covid.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h10

Le Secrétaire,


Cyrille Ségla



Le Maire,


Pierre Yvroud



